

Directive « Copyright » : article 13



Back to the future

Considérant 48 directive « e-commerce » : « *La présente directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qui stockent des informations fournies par des destinataires de leurs services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.* »

Jurisprudence CJUE : « *comportement de nature à contrôler ou prendre connaissance de l'information stockée* » -> déchéance statut hébergeur



Art 13 : QUI?

Information society service providers storing and providing access to the public to large amounts of copyright protected works or other subject-matter uploaded by their users



Art 13 : QUI?

Online content sharing services providing access to a large amount of copyrighted-protected content uploaded by their users which play an important role on the online content market by competing with other online content services, such as online audio and video streaming services, for the same audiences, with the purpose of obtaining profit therefrom, directly or indirectly, by organising it and promoting it in order to attract more audiences (for ex. indexing, presenting in a certain manner and categorising, as well as using targeted promotion). Does not include : ISP, private cloud services, cyberlockers, online marketplace whose main activity is online retail, websites which store and provide access to content to non-for-profit purposes, such as online encyclopaedias, scientific or educational repositories, open source software developing platforms which do not store and give access to content for profit making purpose, services which main purpose is to engage in or to facilitate copyright piracy. Need a case-by-case analysis / combinaison of elements, such as the audience and the number of files of copyrighted-protected content uploaded by the users.



Art 13 : QUI?

Information society providers one of the main purposes of which is to store and give access to the public or to stream significant amounts of copyrighted protected content uploaded / made available by its users, and that optimise content, and promote for profit making purposes, including amongst others displaying, tagging, curating, sequencing, the uploaded works or other subject-matter, irrespective of the means used therefor, and therefore act in an active way. Does not cover : microenterprises and small sized enterprises, services providers that act in a non-commercial purpose capacity such as online encyclopaedia, providers of online services where the content is uploaded with the autorisation of all right holders concerned, such as educational or scientific repositories, private cloud services, open source software developing platforms and online market places whose main activity is online retail of physical goods.



Art 13 : QUOI?

- Acte de communication au public : conclure des licences avec les ayants-droit, même en ayant le statut d'hébergeur
- En vue de s'assurer du fonctionnement des licences ou pour prévenir de la mise à disposition non autorisée des contenus protégés : prendre les mesures appropriées et proportionnées, comme l'implémentation de technologies efficaces (et ce, même en ayant le statut d'hébergeur)
- Collaborer en transparence avec les ayants droit, notamment pour les technologies de reconnaissance de contenus (« success rate »)
- Mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes utilisateurs
- Sous l'égide de l'Etat membre qui doit faciliter la coopération et définir les « best practices »



Art 13 : QUOI?

- Acte de communication au public : conclure des licences, sans licence : prévenir des actes non autorisés
- Les services ne bénéficient plus du statut d'hébergeur pour les actes relevant du droit d'auteur, mais ne sont néanmoins pas responsables si ils démontrent qu'ils ont agi de manière diligente pour prévenir des actes non autorisés, en appliquant des mesures efficaces et proportionnées basées sur les informations communiquées par les ayants droit. En outre, pour ne pas être responsables, les services doivent retirer promptement les contenus après notification de l'ayant-droit et font leurs meilleurs efforts pour prévenir de leur future accessibilité non autorisés (« stay-down »).
- Les mesures doivent être transparentes (« success rate » / limite : secret des affaires / pas de reporting œuvre/œuvre), mais renvoi au contrat. Si pas de données ayants droit : service pas responsable. Proportionnalité des mesures en fonction de la taille et du type de service et de la disponibilité/couts des technologies
- Mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes utilisateurs (rapide / motivé / autorité indépendante). Guidance Commission pour déterminer les mesures



Art 13 : QUOI?

- Acte de communication au public : conclure des licences avec les ayants droit
- Si l'ayant droit ne veut pas conclure de licence, les services et ayants droit doivent coopérer pour prévenir de l'accessibilité non autorisée de contenus (sans empêcher le chargement de contenus non contrefaisants ou sujet à exception au droit d'auteur -> mécanismes de plainte (sans délai injustifié, justifié, autorité indépendante))
- Dialogues commission / Etats membres/ parties prenantes pour définir les « best practice » (étant entendu que devront être spécialement pris en compte les droits fondamentaux, exceptions/limitations droit d'auteur et SME, et que les mesures de blocage automatiques doivent être évitées)
- Quel statut si service défaillant dans la mise en place des mesures?
- Les Etats peuvent désigner une autorité indépendante pour aider à la résolution des litiges entre services et ayants droit.